



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 10 MARS 2023 n° 36-2023-03-10-00001
**portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques de l'Indre, dite « charte riverain ».**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du parlement européen et du conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu la directive 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 235-7 à L 253-8-3 et D 253-46-1-2 à D 253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1 et L 123-19-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4321-1 et suivants et R 4641-14 ;

Vu le décret n° 2022-62, du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253.1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Indre, dite « charte riverain », proposée par le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;

Vu la consultation du public organisée du 21 octobre 2022 au 20 novembre 2022 inclus, conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la charte d'engagement prend en compte les salariés des entreprises riveraines en tant que riverains potentiels des utilisateurs.

Considérant que la charte d'engagement décrit les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et les habitants concernés ;

Considérant que la charte d'engagement décrit les distances de sécurités qui devront être mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'approbation de la charte, et notamment les distances de sécurité minimales à respecter pour les produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation de mise sur le marché ne prévoit pas de distance de sécurité ;

Considérant la synthèse des observations du public annexée au présent arrêté ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L 253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de l'Indre, dite « charte riverain » annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Nadine CHAÏB